

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
n° PREF-DREAL-2023-331-004 du 27 novembre 2023**

relatif au renouvellement d'une carrière et pour l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit des matériaux située au lieu-dit « INOS » sur le territoire de la commune de MASSEGROS-CAUSSES-GORGES et exploitée par la S.A.I. SÉVIGNÉ INDUSTRIES

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-43-1 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°90-1333 du 19 septembre 1990 autorisant M. Marc Sévigné à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune du MASSEGROS, au lieu-dit « Inos » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°91-0097 du 31 janvier 1991 d'autorisation d'extension d'une unité de concassage-criblage, située au lieu-dit « Inos » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-2245 du 9 novembre 1999 autorisant la société SÉVIGNÉ INDUSTRIES à se substituer à M. Marc Sévigné pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Inos », commune du MASSEGROS, et modifiant les conditions d'exploitation de la carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2021-063-001 du 4 mars 2021 prorogeant de deux ans l'arrêté préfectoral n°90-1333 du 19 septembre 1990 modifié autorisant l'extension de la carrière située au lieu-dit « Inos » sur le territoire de la commune du MASSEGROS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2023-096-001 du 6 avril 2023 prorogeant d'un an l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2021-063-001 du 4 mars 2021 prolongeant l'arrêté préfectoral n°90-1333 du 19 septembre 1990 modifié autorisant l'extension de la carrière située au lieu-dit « Inos » sur le territoire de la commune du MASSEGROS ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale, déposée en préfecture par télédémarche le 28 mars 2022 par la S.A.I. SÉVIGNÉ INDUSTRIE concernant le renouvellement d'une carrière et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit des matériaux, sur le territoire de la commune de MASSEGROS-CAUSSES-GORGES et, notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement;
- Vu** l'accusé de réception en date du 28 mars 2022 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande en réponse aux contributions des services et datés de juillet 2022 ;
- Vu** les compléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire en réponse aux contributions des services et datés de janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} février 2023 ;
- Vu** la réponse de mars 2023 aux remarques et recommandations émises par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) concernant les besoins en matériaux du bassin de production, le volet naturaliste de l'étude d'impact, la protection des eaux souterraines et les conditions de remise en état du site ;
- Vu** la décision n° E23000031/48 en date du 24 avril 2023 du président du tribunal administratif de NÎMES, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-137-002 en date du 17 mai 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de la carrière située au lieu-dit « Inos » sur le territoire de la commune de MASSEGROS-CAUSSES-GORGES, par la société SÉVIGNÉ INDUSTRIES, du lundi 19 juin 2023 au lundi 19 juillet 2023 inclus, sur le territoire des communes de MASSEGROS-CAUSSES-GORGES, MOSTUÉJOULS et SÉVERAC D'AVEYRON ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 1^{er} juin 2023 et 22 juin 2023 de ces avis respectivement dans trois journaux locaux, l'hebdomadaire *La Lozère Nouvelle*, les quotidiens *Midi Libre* et *Centre Presse d'Aveyron* ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de MASSEGROS-CAUSSES-GORGES et MOSTUÉJOULS ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté par courrier recommandé du 18 octobre 2023 à la connaissance du demandeur, réceptionné le 30 octobre 2023 ;
- Vu** le courriel de l'exploitant S.A.I. SÉVIGNÉ INDUSTRIE en date du 02 novembre 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation environnementale est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précaution permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la S.A.I. SÉVIGNÉ INDUSTRIES ont déjà été exploitées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impacts et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique complété en dernier lieu en janvier 2023 par le demandeur précise les impacts et dangers des nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a été conduit à apporter des compléments à son projet initial en réponse aux observations des différents services permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R 181-18 à R 181-32 et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de la carrière portée par la S.A.I. SÉVIGNÉ INDUSTRIES permet la fourniture de granulats qui sont un matériau naturel d'intérêt général et de proximité nécessaire à la réalisation de différentes politiques publiques (logement, infrastructures, développement économique, ouvrages de sécurité) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des besoins annuels des départements de la Lozère et de l'Aveyron, il est nécessaire d'assurer un approvisionnement en matériaux par des carrières locales ;

CONSIDÉRANT que la carrière d'Inos est centrée sur le secteur de MASSEGROS-CAUSSES-GORGES pour lequel les volumes de matériaux extraits et de déchets inertes disponibles ne permettraient pas d'alimenter les besoins locaux en matériaux, selon les données disponibles ;

CONSIDÉRANT que le projet est intégré dans la planification publique au niveau local et régional (SCOT, PLU, schéma régional des carrières en cours d'élaboration) ;

CONSIDÉRANT que le guide des bonnes pratiques sur les critères de stabilité des remblais – Remblayage de carrières à ciel ouvert par des déchets inertes, référencé Ineris – 201162 – 2342192 – v1.0 du 22 décembre 2021 définit les bonnes pratiques sur les critères de stabilité des remblais ;

CONSIDÉRANT que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux attendus attachés aux avis favorables de la DREAL sur les enjeux biodiversité, paysagers, et de bonne coordination avec le projet tiers porté par la commune de MASSEGROS-CAUSSES-GORGES ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.I SÉVIGNÉ INDUSTRIES, (SIRET 42114895800034), dont le siège social est situé à La Borie Sèche, 12520 Aguessac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MASSEGROS-CAUSSES-GORGES, au lieu-dit « Inos », les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants conformément au plan de situation cadastral joint en annexe 1 :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Massegros-Causse-Gorges	B 36	Inos
Massegros-Causse-Gorges	B 289	Inos
Massegros-Causse-Gorges	C 49	Puech de las Oules
Massegros-Causse-Gorges	C 50	Puech de las Oules

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 132 500 m².

1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90-1333 du 19 septembre 1990, complétées par celles des arrêtés préfectoraux n°91-0097 du 31 janvier 1991, n°99-2245 du 9 novembre 1999, n°PREF-DREAL-2021-063-001 du 4 mars 2021 et n°PREF-DREAL-2023-096-001 du 6 avril 2023 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société SÉVIGNÉ INDUSTRIES, sur le territoire de la commune de MASSEGROS-CAUSSES-GORGES, au lieu-dit « Inos », sont abrogées.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

- arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux article R 541-43 et R 541-43-1 du code de l'environnement.

En cas de prescriptions divergentes avec celles du présent arrêté, la prescription la plus contraignante s'applique.

1.2 **Nature des installations**

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière	<u>Capacité de production</u> : 75000 t/an en moyenne 150000 t/an maximum <u>Superficie d'extraction</u> : 100 000 m ² <u>Durée demandée</u> : 30 ans	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	<u>Puissance totale des installations</u> : 770 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Stockage temporaire des produits finis avant commercialisation sur une aire de transit de 20000 m ² de surface disponible	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

1.2.2 Consistance des installations autorisées

Les caractéristiques de l'exploitation de la carrière sont :

- superficie de la demande d'autorisation : 132 519 m²
- superficie de la zone d'extraction : 100 000 m²
- durée de l'autorisation : 30 ans
- production moyenne annuelle : 75 000 tonnes,
- production maximale annuelle : 150 000 tonnes,
- capacité estimée du gisement : 3 421 000 tonnes,
- tonnage moyen exploité sur 30 ans : 1 880 000 tonnes
- volume moyen exploité sur 30 ans : 940 000 m³
- volume stériles issus de la découverte et stériles d'exploitation : 60 000 m³
- côte de fond d'extraction : 850 m NGF
- modalités d'exploitation : explosifs, installation de traitement, pelles et chargeurs.

L'activité principale consiste en l'exploitation d'une carrière de roche massive à ciel ouvert, hors d'eau et avec tirs de mines. Des installations de traitement traiteront les matériaux extraits.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est la restitution d'une vocation naturelle du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 8.3 du présent arrêté.

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'exploitation et consistent essentiellement à intégrer le site dans son environnement naturel et paysager.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution d'une vocation naturelle du site).

1.4.2 Durée de l'autorisation

En application des articles L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière d'Inos est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R 211-117 et R 214-97 du code de l'environnement.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimum retenus par l'exploitant pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant T.T.C.
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	450 900,00 €
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	473 100,00 €
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	473 100,00 €
Phase quinquennale n° 4	15 – 20 ans	449 900,00 €
Phase quinquennale n° 5	20 – 25 ans	424 500,00 €
Phase quinquennale n°6	25 – 30 ans	404 700,00 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 129.20 (août 2023, publié au J.O. du 14 octobre 2023).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexe 2.

1.5.3 Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. du présent arrêté.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_r \left(\frac{\text{index } n}{\text{Index } r} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_r)$

C_r = montant de référence des garanties financières.

C_n = le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index n = indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index r = indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP 01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n = taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r = taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP 01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

1.5.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans le cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des obligations de garanties financières.

1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection

1.6.1 Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est régulièrement réalisé.

1.6.2 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - les bords de la fouille,
 - les gradins,
 - les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille...),
 - les zones remises en état,
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ;

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les rapports des visites et audits ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

1.6.3 Bilan et rapport annuels

Une fois par an et avant la fin du mois de mars de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé, incidents...) ainsi que, plus

généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être transmis sous format informatique.

1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.9 Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes ou des bigbags fermés.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes qui peuvent en être équipés en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'émettre des poussières et fait respecter la procédure décrite ci-dessous.

Pour les camions qui ne peuvent pas être équipés de bâches, le personnel en poste s'assure que le chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière.

Le ticket de pesée n'est délivré par l'opérateur qu'après la mise en place de la bâche ou l'arrosage suffisant du chargement, et comporte, en outre, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et ce conformément à la procédure permettant le suivi de la mesure.

L'exploitation assure la traçabilité des opérations ci-dessus et tient les justificatifs à la disposition des installations classées.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

1.10 Autres dispositions

1.10.1 Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

1.10.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le bon état des clôtures est régulièrement contrôlé par l'exploitant.

1.10.3 Repères de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ce bornage doit être réalisé dans les deux mois qui suivent l'obtention du présent arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

1.10.4 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.11 Conformité aux plans et données techniques

1.11.1 Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les plans du schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont joints au présent arrêté (annexes 3).

1.11.2 Réalisation de merlons et stockages

Les merlons et stockages réalisés ne doivent pas s'opposer à l'écoulement des eaux, notamment ils ne devront pas être implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux superficielles à l'exception des merlons aménagés de façon à assurer la transparence hydraulique.

1.11.3 Installation de traitement des matériaux et station de transit

L'installation de traitement et la station de transit sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

1.12 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets,... des dispositifs d'arrosage, zone de lavage des pneus... sont mis en place en tant que de besoin.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des aménagements et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. À défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.2 Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies et aires de circulation et de stationnement des véhicules et engins sont aménagées (formes de pente, etc.), dans la mesure du possible revêtues d'un enrobé (ou revêtement équivalent), et convenablement nettoyées ;
- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enrobé (ou autre revêtement équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées en conformité avec le projet de remise en état, des écrans de végétation sont mis en place selon les dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.3 Dispositions particulières

Les mesures préventives suivantes sont prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la totalité du site signalée par des panneaux à l'entrée du site ;
- en cas de besoin, par temps sec notamment, arrosage des pistes de la zone d'extraction et les stockages de matériaux à l'aide d'une arroseuse mobile ;
- le balayage voire le lavage de la voie publique en sortie de site lorsque cela est nécessaire ;
- le bâchage systématique des camions transportant des matériaux fins. À défaut de pouvoir être bâché, le chargement est aspergé ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

2.4 Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche et la plus représentative des conditions météorologiques du site sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Afin de limiter les impacts sur les milieux aquatiques, l'exploitant met en œuvre les mesures détaillées au VIII.4.2 *Prévention de la pollution des eaux* p. 294 à 298 de l'étude d'impact - complétée et datée de décembre 2022 - du dossier de demande d'autorisation environnementale et reprises ci-après.

3.1 Origine des approvisionnements en eau

Les eaux destinées au fonctionnement de la carrière (arrosage, lavage des pneus, abattage des poussières, etc) sont prélevées au sein du plan d'eau artificiel de SEVIGNE Industries à Aguessac (Aveyron), lequel est approvisionné uniquement par collecte des eaux pluviales. Ces eaux sont acheminées en citernes dans la carrière.

Les eaux de pluie s'infiltrent naturellement de manière diffuse en point bas et au droit du site.

Aucun forage n'est autorisé.

L'eau potable est mise à disposition du personnel par l'apport de contenants prévus à cet effet.

3.1 Dispositions générales

Les mesures préventives suivantes sont prises pour prévenir toute pollution accidentelle des aquifères :

Mesures techniques de réduction d'impacts :

- piégeage des ruissellements au droit de la zone d'extraction (fond de fosse) mais aussi en secteur ouest et infiltration diffuse,
- contrôle quotidien du chargeur lorsque présent,
- contrôle quotidien des équipements mobiles et des engins lorsque présents,
- entretiens périodiques selon préconisations constructeurs assurés hors du site,
- gestion spécifique des déchets d'entretien courant
- remplissage et stationnement du chargeur sur l'aire disposant d'un géotextile absorbant d'hydrocarbures tel que détaillé en suivant,
- cuve GNR double-enveloppe et quelques produits d'entretien en rétention au sein du local atelier sur remorque fermé à clé,
- jerrican d'essence pour alimenter le groupe électrogène placé sur rétention au sein du local atelier sur remorque,
- local remorque placé en dehors des axes de circulation,
- WC chimique présent lors des campagnes d'exploitation,
- vidange régulière de la cuve du WC chimique,
- remplissage des réservoirs de la pelle, du second chargeur et des équipements mobiles en bord à bord (utilisation du kit anti-pollution en cas d'égouttures),
- présence de kit anti-pollution sur site et de sacs de produits absorbants.

En cas de pollution : excavation des terres, isolement en récipient étanche et récupération par un organisme agréé.

Mesure temporelle de réduction d'impact :

- extraction et production de granulats (présence du groupe mobile, de la pelle et d'un éventuel chargeur supplémentaire) lors de campagnes d'exploitation sur une durée moyenne de 3 semaines par trimestre,
- présence du chargeur pour l'activité commerciale en tant que de besoin en dehors des campagnes d'exploitation.

Mesures complémentaires :

- mise en place d'une procédure de contrôle du caractère inerte des déchets extérieurs admis sur le site,
- en fin de journée, la pelle et le second chargeur stationnent à proximité de la zone en cours d'exploitation. Lors de la mise à l'arrêt, le chauffeur et le chef de carrière s'assurent, par un contrôle visuel, de l'absence de fuite au niveau des réservoirs hydrauliques et gazole des engins ainsi que des équipements mobiles. En cas de suintement sur un flexible, un géotextile absorbant est mis en place à ce niveau en attendant la réparation ou l'entretien,
- en cas de découverte de cavité karstique, sécurisation de la zone d'absorption pour éviter toute infiltration directe par mise en place de merlons et comblement de blocs calcaires.
- Limitation de la circulation aux abords.

En cas de pollution accidentelle, les déchets pollués, sont collectés et éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3.2 Registre des approvisionnements en eau

L'exploitant tient à jour un registre des quantités d'eau acheminées par citerne pour les besoins du fonctionnement de la carrière.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

4 DÉCHETS

4.1 Gestion générale des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

4.2 Séparation des déchets générés par ses activités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

4.3 Stockage et évacuation des déchets générés par ses activités

Les déchets et résidus produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination...). Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets dont le contenu minimal des informations est fixé par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Toute expédition de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagnée du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au

négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) sont interdites.

4.4 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

5.1.2 Mesures de limitation mises en œuvre

Les mesures suivantes sont prises :

- entretien préventif et régulier des engins de chantier, lesquels sont homologués en matière d'insonorisation et doivent notamment respecter les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur et des installations de traitement ;
- limitation de la vitesse de circulation sur l'ensemble du site, ainsi que sur la voie desservant l'exploitation;
- un trajet de la chargeuse ne passant pas trop près des limites de propriété ;
- des consignes aux chauffeurs des poids lourds, visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées ;
- une limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum ;
- l'intensité des signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation est réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité ;
- le positionnement des installations de traitement des matériaux au droit du carreau ;
- pas d'utilisation d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les outils de travail fonctionnent sur le site uniquement de 7h00 à 19h00 adaptés aux saisons et en fonction des besoins, 5 jours par semaine, du lundi au vendredi sauf jours fériés en fonctionnement normal.

5.1.3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

5.2 Limitation des niveaux de bruit

5.2.1 Mesures de limitation

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement) ;

- zones à émergence réglementée :

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

. les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.2.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Arrêt des installations
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	Arrêt des installations

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)

- nocturne : arrêt des installations.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

5.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

5.3 Vibrations

5.3.1 Généralités

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3.2 Dispositions spécifiques

Un ensemble de dispositions sont prises concernant les vibrations et projections :

- établissement d'un plan de tir adapté en fonction des volumes et de la qualité des calcaires à abattre (charges d'explosifs, projections vers l'intérieur) ;
- utilisation d'un amorçage en fond de trou, avec des détonateurs à micro-retards qui engendrent des vibrations perçues séparément, sans accroissement de l'amplitude maximale ;
- limitation de la charge totale ;
- limitation de la charge unitaire afin de garantir des vibrations inférieures à 10 mm/s pondérées en fréquence au niveau des maisons riveraines ;
- la hauteur maximale de front abattu sera limitée à 15 m de hauteur ;
- les trous sont implantés et adaptés aux charges ;
- les tirs sont réalisés par une personne titulaire du Certificat de Prédisposé aux Tirs (CPT) ;
- une bande réglementaire de retrait de l'extraction de 10m tout autour du site est conservée ;
- les pistes internes sont régulièrement maintenues en bon état de roulement afin d'éviter les vibrations dues au roulage des camions et engins ;
- des panneaux d'information sont mis en place sur le pourtour de la carrière pour la signalisation des tirs selon les règles de sécurité, avec signal sonore pour les personnes présentes sur site et à proximité de la carrière ;
- bouclage du secteur miné et surveillance des abords ;

L'exploitant informe la Mairie ainsi que les riverains potentiellement les plus impactés, préalablement à chaque tir.

L'ensemble de ces mesures est porté à la connaissance du personnel qualifié et dûment habilité à l'emploi d'explosifs et aux tirs de mines, pour être appliquées lors de l'élaboration des plans de tir et la mise en œuvre des tirs.

5.3.3 Vitesses particulières limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

5.3.4 Mesures des vitesses particulières

Un contrôle des vibrations est effectué conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes annuelles. Ces contrôles sont réalisés par une entreprise spécialisée au niveau des habitations les plus proches des tirs (le choix du point de contrôle se fera en lien avec la mairie et des riverains). La fréquence de contrôle peut être augmentée à la demande de l'inspection des installations classées.

5.3.5 Autres dispositions particulières aux tirs de mines

Pour chaque tir de mines, un plan de tir est établi et fait apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées ;
- le nombre et la position des trous de mines ;
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel ou non électrique ;
- la charge des trous ;
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, doivent être mentionnés :

- la date et l'heure de tir ;
- la référence de l'enregistrement ;
- les vitesses particulières ;
- le lieu d'enregistrement ;
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Généralités

6.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages du site indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

6.1.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose, pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, d'une citerne de 30 m³ d'eau utilisable et accessible en tout temps par les sapeurs-pompiers.

6.1.3 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les Fiches de Données de Sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

6.1.4 Propreté des installations

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.5 Contrôle des entrées et circulation dans l'établissement

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

6.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux) ;
- l'utilisation, pour le ravitaillement des engins, d'une cuve de 400 L double enveloppe présente sur site uniquement pendant la durée des campagnes d'exploitation ;
- l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins roulants sur des aires prévues à cet effet ;
- la mise en place de kits de première intervention (kits anti-pollution) toujours présents sur le site prêts à être utilisés en cas de fuite accidentelle ;
- la mise en place d'extincteurs dans les engins.

6.1.7 Accessibilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

6.2.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) est présent sur le site, et est tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière est apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Sous réserve des obligations résultant de la protection de la faune et la flore mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, un débroussaillage réglementaire est réalisé sur 50 m aux abords des zones d'activité de la carrière, ainsi que sur 5 m le long des pistes. Les zones d'activité comprennent la base de vie, le carreau de la carrière (zone de commercialisation, traitement des matériaux, zones en cours de réaménagement) et les zones où ont lieu les travaux d'exploitation.

Les pistes comprennent le chemin d'accès à la carrière et les pistes d'accès aux zones d'extraction. Les zones dont le réaménagement est finalisé ne sont pas considérées comme zone d'activité.

Concernant l'emploi du feu, tout brûlage est interdit sur site. Il est de plus interdit de fumer dans les zones naturelles ou en lisière.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

6.2.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.2.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

6.2.4 Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

6.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

6.3.1 Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.3.2 Réentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les réentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

6.3.3 Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de carburant ou d'huile au niveau des moteurs (de véhicules légers ou lourds ou de tout autre appareil muni d'un

moteur thermique), avec utilisation de kits de première intervention (kits anti-pollution) toujours présents sur site prêts à être utilisés.

6.4 Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,...).

Des mesures d'évacuation de personnes et de condamnation d'accès aux abords de l'exploitation situés dans un périmètre de sécurité défini, sont prévues pendant les tirs de mines.

Lors des tirs, le personnel s'assure que personne, ni aucun engin ou machine ne se trouve aux abords du site. Des signaux réglementaires (sirène ou corne) préviennent de l'imminence d'un tir.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'usage d'explosifs est interdite pendant la période de couvainon du hibou Grand duc (35 jours) et au minimum les 15 premiers jours d'alimentation des poussins. Cette période, de 50 jours au total, est à déterminer à partir de la ponte, celle-ci étant repérée par un naturaliste usant d'une méthode d'observation amont adaptée. La ponte est susceptible d'avoir lieu à partir de la fin du mois de décembre et jusqu'en avril.

Ponte à T0, non utilisation d'explosifs T0 + 50 jours minimum.

L'arrêt de l'utilisation des explosifs et la reprise des tirs sont portés à la connaissance de la DREAL avec compte-rendu de la situation.

6.5 Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitation de la carrière conduit à remblayer avec les stériles issus de l'extraction de la carrière.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les orientations du guide des bonnes pratiques sur les critères de stabilité des remblais – Remblayage de carrières à ciel ouvert par des déchets inertes, référencé Ineris – 201162 – 2342192 – v1.0 du 22 décembre 2021, sont mises en œuvre.

7 VOLET NATUREL ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

7.1 Mesures d'évitement et de réduction d'impacts

7.1.1 Mesures minimales mise en oeuvre

Afin de limiter les impacts sur le milieu naturel, l'exploitant applique les mesures détaillées au chapitre III. *Mesures d'évitement et de réduction d'impact* figurant en pages 28 à 40 de l'annexe 4 de l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation, intitulée *Étude d'impact - volet biodiversité, Tome 2 : Impacts et mesures*.

7.1.2 Mesures spécifiques

Pour préserver la présence du hibou Grand duc recensé dans le périmètre de la carrière, et ce sur l'ensemble de son cycle biologique, l'exploitant évite et réduit les impacts sur l'oiseau en :

- respectant l'interdiction d'usage d'explosifs durant la période de couvain de l'oiseau, soit 35 jours, ainsi que, a minima, pendant 15 jours supplémentaires pour couvrir les premiers temps d'alimentation des poussins. Cette période de 50 jours au total est à déterminer à partir de la ponte, celle-ci étant repérée par un naturaliste usant d'une méthode d'observation amont adaptée. La ponte du hibou Grand duc est susceptible d'intervenir à partir de la fin du mois de décembre et jusqu'au mois d'avril ;
l'arrêt de l'utilisation des explosifs et la reprise des tirs sont portés à la connaissance de la DREAL avec compte-rendu de la situation ;
- évitant le dérangement de l'espèce par toute source lumineuse en période nocturne. Notamment, l'installation de traitement des matériaux aura des horaires de fonctionnement adaptées. Elle sera de plus positionnée sur le site le plus loin possible de la zone de nidification du Grand duc. Cette disposition est portée sur plan. Les plages horaires et le circuit de circulation des engins prendront en compte cette disposition ;
- matérialisant le périmètre minimum de tranquillité de l'oiseau, soit 90 m, pour y interdire toute présence. Cette distance sera étendue si nécessaire au vu des résultats du suivi de la reproduction ;
- réalisant annuellement un suivi de terrain pour déterminer l'impact de l'activité de la carrière sur la nidification/reproduction du Grand duc sur le site. Ce rapport est adressé à la DREAL.

7.2 Mesures d'accompagnement

Pour renforcer l'efficacité des mesures de réduction, l'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement prévues au chapitre IV. *Mesures d'accompagnement* figurant en pages 42 à 50 de l'annexe 4 de l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation, intitulée *Étude d'impact - volet biodiversité, Tome 2 : Impacts et mesures*.

7.3 Mesures de suivi

Les 2 mesures de suivi sont réalisées conformément aux indications du chapitre V. *Modalité du suivi environnemental* de l'annexe 4 de l'étude d'impact susmentionnée, selon la fréquence suivante :

- suivi des reptiles : le suivi du maintien de la présence des reptiles et de l'efficacité du murgier est réalisé en trois campagnes. La première est effectuée trois ans après la mise en œuvre des dispositifs favorables à l'accueil des reptiles, la deuxième après 10 ans, la troisième après 20 ans.
- suivi de l'intégrité physique du dispositif de mise en défens : cette mesure fait l'objet d'un contrôle annuel sur toute la durée de l'exploitation.

7.4 Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que des mesures d'accompagnement.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

7.5 Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 7.1 à 7.3 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

8 RÉHABILITATION & LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX

8.1 Maîtrise des impacts paysagers et patrimoniaux

8.1.1 Mesures minimales mises en œuvre

Afin de limiter les impacts paysagers, l'exploitant met en œuvre les mesures détaillées au *VIII.1 MESURES RELATIVES À L'IMPACT VISUEL DIRECT - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE (ETUDE D'IMPACT PATRIMONIAL)* p. 266 à 274 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale et reprises ci-après, basées sur l'étude d'insertion paysagère réalisée par CEREG/OPHRYS v3 révisée en mai 2022 fournie en annexe 2 dudit dossier. Cette étude paysagère fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article 1.3 ci-avant.

8.1.2 Mesures spécifiques

Afin d'atténuer la présence des fronts de taille et d'inscrire le site dans les paysages, l'exploitant préserve – a minima – ou crée des îlots boisés à partir d'essences locales (pins sylvestres, chênes pubescents).

8.2 Réhabilitation du site à l'arrêt des installations

8.2.1 Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant la restitution d'une vocation naturelle du site : des éboulis et certains fronts sont provoqués et/ou préservés afin de créer une diversité de micro paysages et de favoriser la recolonisation par les espèces animales inféodées au lieu.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu (restitution d'une vocation naturelle du site).

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

8.2.2 Travaux de réhabilitation

La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction et concomitante aux phases successives d'exploitation, afin de favoriser une intégration paysagère progressive.

Pour assurer cette intégration paysagère de son site, l'exploitant met en œuvre les opérations détaillées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et précisées ci-après :

- maintien en place de l'ancien front en secteur nord-est ;
- développement par semis d'un couvert pelousaire de type Mésobromion au droit des emprises devant faire l'objet de remblais contre fronts (y compris sur les talus du remblai toute hauteur au sud) mais aussi en secteur nord-ouest (en fin d'exploitation) ;
- développement naturel irrégulier d'une pelouse sur dalle rocheuse (à orpins) sur les emprises décaissées et découvertes et non occupées par des dépôts de matériaux (remblais ou granulats) ;
- purge des fronts et ruptures irrégulières d'arêtes pour création d'irrégularités de surfaces et de relief (fronts rocheux ayant atteint leur position définitive) ;
- complément segmenté et irrégulier d'une haie arbustive au droit du merlon périphérique en délimitation nord ;

- création d'une mare temporaire de type méditerranéenne en bordure ouest (point bas) à l'aplomb de la jasse à l'issue de toute exploitation du site.

Les mesures proposées constituent les étapes préalables à la remise en état, qu'elles interviennent en cours ou en toute fin d'exploitation.

8.2.2 Accueil de matériaux inertes

L'accueil de matériaux inertes destinés au remblayage partiel de l'excavation est limité à 17000t/an en moyenne, et au maximum 40000t/an.

L'apport de ces déchets inertes extérieurs est mis en œuvre au sein de la carrière selon les dispositions prévues par le guide national de l'INERIS n°201162-2342192 -V1.0 du 22 décembre 2021 concernant le remblayage des carrières par des déchets inertes, notamment en ce qui concerne :

- la caractéristique des remblais utilisés
- la stabilité, et le cas échéant la géométrie, du remblayage réalisé,
- la circulation et la récupération des eaux dans les remblais,
- l'absence de risque pour la tenue du remblaiement et l'absence de risque en matière de pollution des eaux.

L'exploitant est en capacité de justifier les opérations réalisées pour effectuer ce remblayage et de disposer des éléments de suivi de la réalisation de ces opérations.

8.3 Phasage de réhabilitation du site

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état présenté en annexe 3.

La durée de l'autorisation de la carrière est divisée en 6 périodes pluriannuelles.

À chaque période quinquennale correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (annexe 2). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 3 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.5.2. du présent arrêté.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

8.4 Sanctions de non conformités de réhabilitation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS CONNEXES

9.1 Installations de traitement des matériaux visées à la rubrique ICPE 2515-1-a

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

9.2 Station de transit visée à la rubrique ICPE 2517-1

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions

- de l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des textes relatifs à l'application du Registre National des Déchets et des Terres Excavées (RNDTS).

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

10.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de MASSEGROS-CAUSSES-GORGES et peut y être consultée ;

2° cet arrêté est affiché à la mairie de MASSEGROS-CAUSSES-GORGES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée minimale d'un mois.

10.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MASSEGROS-CAUSSES-GORGES et à la S.A.I SÉVIGNÉ INDUSTRIES.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire généralement



Laure TROTIN